



MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL, ARTICLES 12, 19, 20 & 55 SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité, le 14 mai 2001

Le Syndic :


D. Belotti



Le secrétaire :


J.-R. Meylan

Soumis à l'enquête publique du 22 mai 2001 au 25 juin 2001

Le Syndic :


D. Belotti



Le secrétaire :


J.-R. Meylan

Adopté par le Conseil communal de Rolle dans sa séance du 27 novembre 2001

Le Président :


N. Roland



La secrétaire :


J. MacGillycuddy

Approuvé par le Département des Infrastructures le ... 16 AVR. 2002

Le Chef du Département :





COMMUNE DE ROLLE

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTONS

Modification des articles 12, 19, 20 et 55

Mars 2001

Texte en vigueur

CHAPITRE III

ZONE DE MOYENNE DENSITE

Art. 12

Toitures

Les toitures auront une pente comprise entre 60 % et 85 %. Elles seront couvertes de tuiles de terre cuite. La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture dans la mesure où il est compatible avec l'environnement. En règle générale, les faîtes seront parallèles aux courbes de niveau.

CHAPITRE IV

ZONE DE FAIBLE DENSITE

Art. 19

Toitures

Les toitures à pans inclinés sont obligatoires tant pour les bâtiments d'habitation que pour les dépendances. Leur pente sera comprise entre 60 % et 85 %. En règle générale, les faîtes seront parallèles aux courbes de niveau.

Art. 20

Dépendances dans les espaces réglementaires

Dans les espaces réglementaires entre bâtiments et limites de propriété, la construction d'une seule dépendance ne dépassant pas 36 m² de surface construite est autorisée. L'art. 39 RATC est au surplus applicable.

Projet de modification dudit règlement

CHAPITRE III

ZONE DE MOYENNE DENSITE

Art. 12

Toitures

Les toitures auront une pente comprise entre 60 % et 85 %. Elles seront couvertes de tuiles de terre cuite. La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture dans la mesure où il est compatible avec l'environnement. En règle générale, les faîtes seront parallèles aux courbes de niveau.

Pour les dépendances conformes à l'art. 55, la pente de la toiture est libre et les toits plats ou à un pan sont admis. Néanmoins, l'art. 51 "architecture et intégration" est réservé.

CHAPITRE IV

ZONE DE FAIBLE DENSITE

Art. 19

Toitures

Les toitures à pans inclinés sont obligatoires ~~tant pour les bâtiments d'habitation que pour les dépendances~~. Leur pente sera comprise entre 60 % et 85 %. En règle générale, les faîtes seront parallèles aux courbes de niveau.

Art. 20

Dépendances dans les espaces réglementaires

Dans les espaces réglementaires entre bâtiments et limites de propriété, la construction d'une seule dépendance ne dépassant pas 36 m² de surface construite est autorisée.

La pente de la toiture est libre et les toits plats ou à un pan sont admis. Néanmoins, l'article 51 "architecture et intégration" est réservé.

L'art. 39 RATC est au surplus applicable.

Texte en vigueur

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

CHAPITRE XV

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES

Art. 55

Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, de dépendances de peu d'importance n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m. de hauteur et 5 m. au faîte au maximum.

Ces dépendances d'une surface maximale de 50 m², à l'usage de remise, buanderie, bûcher, garage particulier pour une ou deux voitures, etc. ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

La Municipalité peut fixer les dimensions de ces dépendances, qui peuvent être édifiées à la limite de la propriété. Dans ce cas, le mur en limite sera en maçonnerie. Toute dépendance qui n'est pas à la limite doit être implantée à 3m. au minimum de la limite.

Les dépendances accolées aux bâtiments principaux sont soumises aux règles concernant les distances aux limites. Si elles ne sont pas contiguës, elles doivent être à 1 m. au moins du bâtiment principal.

Projet de modification dudit règlement

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

CHAPITRE XV

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES

Art. 55

Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, de dépendances de peu d'importance n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m. de hauteur à la corniche et 5 m. au faîte au maximum. Dans le cas d'une dépendance à toit plat, la hauteur à l'acrotère ne doit pas être supérieure à 3 m.

Ces dépendances peuvent avoir une surface maximale de 50 m² sauf indication contraire dans les règlements des zones ou des plans de quartier. Elles sont réservées à l'usage de remise, buanderie, bûcher, garage particulier pour une ou deux voitures, etc. ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

La Municipalité peut fixer les dimensions de ces dépendances, qui peuvent être édifiées à la limite de la propriété. Dans ce cas, le mur en limite sera en maçonnerie. Toute dépendance qui n'est pas à la limite doit être implantée à 3m. au minimum de la limite.

Les dépendances accolées aux bâtiments principaux sont soumises aux règles concernant les distances aux limites. Si elles ne sont pas contiguës, elles doivent être à 1 m. au moins du bâtiment principal.

Entrée en vigueur

La modification du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions – art. 12, 19, 20 et 55 - entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures.